

Titulaire d'une pension d'invalidité : récapitulatif droits à retraite et démarches à partir de 62 ans

Votre situation lorsque vous atteignez 62 ans	Vos droits à compter du 1 ^{er} du mois suivant celui de votre 62e anniversaire ¹ et les démarches à accomplir
<p>Vous êtes sans activité professionnelle depuis plus de 6 mois</p>	<p>Votre pension d'invalidité prend fin et est remplacée par la pension de retraite CRPCEN à laquelle vous avez droit, calculée sans décote².</p> <p>Afin que cette pension de retraite vous soit attribuée, vous devez nous en faire la demande en utilisant le service en ligne <i>Demander ma retraite</i> (www.info-retraite.fr) ou en complétant l'imprimé de demande de retraite personnelle.</p> <p>Pour ne pas retarder le traitement de votre dossier, nous vous recommandons de nous adresser votre demande au moins 3 mois avant la date de votre départ.</p>
<p>Vous exercez une activité professionnelle</p>	<p>Vous avez la possibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit de cesser votre activité et bénéficier de la pension de retraite CRPCEN à laquelle vous avez droit, calculée sans décote². Dans ce cas, le service de votre pension d'invalidité prendra fin. <p>Afin que cette pension de retraite vous soit attribuée, vous devez nous en faire la demande en utilisant le service en ligne <i>Demander ma retraite</i> (www.info-retraite.fr) ou en complétant l'imprimé de demande de retraite personnelle.</p> <p>Pour ne pas retarder le traitement de votre dossier, nous vous recommandons de nous adresser votre demande au moins 3 mois avant la date de votre départ.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit de poursuivre votre activité et différer l'attribution de votre pension de retraite CRPCEN. Dans ce cas, votre pension d'invalidité continuera à vous être versée³ jusqu'à la cessation de votre activité et au plus tard jusqu'à 67 ans.
<p>Vous êtes sans activité professionnelle depuis moins de 6 mois</p> <p><u>et</u></p> <p>vous percevez des allocations chômage versées par France Travail (anciennement Pôle emploi)</p>	<p>Vous avez la possibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit de bénéficier de la pension de retraite CRPCEN à laquelle vous avez droit, calculée sans décote². Dans ce cas, le service de votre pension d'invalidité prendra fin. <p>Afin que cette pension de retraite vous soit attribuée, vous devez nous en faire la demande en utilisant le service en ligne <i>Demander ma retraite</i> (www.info-retraite.fr) ou en complétant l'imprimé de demande de retraite personnelle.</p> <p>Pour ne pas retarder le traitement de votre dossier, nous vous recommandons de nous adresser votre demande au moins 3 mois avant la date de votre départ.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit de différer l'attribution de votre pension de retraite CRPCEN <u>et demander, par courrier, le maintien de votre pension d'invalidité au plus jusqu'à 6 mois après vos 62 ans</u>¹. <p>A défaut de reprise d'activité au cours de ce délai de 6 mois, votre pension d'invalidité prendra fin et sera remplacée par la pension de retraite CRPCEN à laquelle vous avez droit, calculée sans décote. Pour que cette pension vous soit attribuée, vous devrez nous en faire la demande, selon les modalités exposées ci-dessus.</p>
<p>Vous êtes sans activité professionnelle depuis moins de 6 mois et vous ne percevez pas d'allocations chômage de France Travail (anciennement Pôle emploi)</p>	<p>Votre pension d'invalidité prend fin et est remplacée par la pension de retraite CRPCEN à laquelle vous avez droit, calculée sans décote².</p> <p>Afin que cette pension de retraite vous soit attribuée, vous devez nous en faire la demande en utilisant le service en ligne <i>Demander ma retraite</i> (www.info-retraite.fr) ou en complétant l'imprimé de demande de retraite personnelle</p> <p>Pour ne pas retarder le traitement de votre dossier, nous vous recommandons de nous adresser votre demande au moins 3 mois avant la date de votre départ.</p>

¹ Date à laquelle votre pension de retraite peut prendre effet au plus tôt

² La décote consiste à appliquer une réduction définitive au montant de la pension d'un assuré qui a un nombre de trimestres insuffisant

³ Votre situation demeurera soumise aux règles de cumul d'une pension d'invalidité avec des revenus d'activité